

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi portant création du Centre des Technologies de l'Information de l'État;
- le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des Technologies de l'Information de l'État et les attributions de son personnel

Par dépêche du 28 août 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour but de procéder à "*une révision en profondeur*" du Centre Informatique de l'État (CIE), qui sera rebaptisé pour l'occasion en "*Centre des Technologies de l'Information de l'État*" (CTIE). L'exposé des motifs joint au projet de loi précise que celui-ci "*a comme objectif principal de définir des structures décisionnelles et organisationnelles capables de répondre aux nouveaux besoins et de préciser les attributions des différentes entités*", tandis que le projet de règlement grand-ducal se propose d'arrêter, d'une part, "*la structure interne du nouveau CTIE*" et, de l'autre, les missions des différents divisions, services et cellules.

L'exposé des motifs du projet de loi précise encore que l'initiative "*s'appuie sur le programme gouvernemental du 4 août 2004*", qui consacre en effet plusieurs pages au secteur des technologies de l'information, à la gouvernance électronique et à la société de l'information, sans toutefois nommément citer le CIE.

Au vu de l'évolution fulgurante dans les domaines de l'électronique et de l'informatique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'acquiescer, quant au fond, à la réforme de la loi organique dudit Centre, alors surtout que, d'après les informations qu'elle a pu se procurer, "*bon nombre de propositions d'amélioration et de remarques soumises par le personnel du CIE lors d'entrevues avec le ministre ... et les représentants du ministère ont été prises en compte dans la version finale du projet de loi*", qui a donc été élaboré, une fois n'est pas coutume, dans le strict respect des dispositions de l'article 36/3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

La Chambre se demande toutefois si la notion de "*technologies de l'information de l'État*" ne risque pas de prêter à confusion, étant donné que l'État dispose de plusieurs autres centres de technologie de l'information dans certaines autres de ses institutions ou entreprises qui relèvent de différents ministères.

Pour le reste, les textes proposés pour mettre en œuvre la réforme appellent de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les commentaires qui suivent.

I. PROJET DE LOI

ad exposé des motifs

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi ne peut être qualifié que d'exhaustif alors qu'il met bien en lumière toutes les facettes du dossier. Dans ce contexte, la Chambre a pris note, avec grande satisfaction, de l'affirmation gouvernementale selon laquelle au Luxembourg "*la taille de la Fonction publique est modeste même comparée à des sociétés internationales de taille moyenne*".

ad article 4

Le paragraphe (1) affirme que "*le centre est confié à un directeur*".

La Chambre propose de remplacer cette formulation peu orthodoxe par la disposition classique disant que "*le centre est dirigé par un directeur*". Subsidiairement, elle pourrait s'accommoder de l'expression: "*la direction du centre est confiée à un directeur*".

Ensuite, alors que la phrase introductive du paragraphe (2) dispose que le CTIE "*comprend des divisions et services*", le point 1. de l'alinéa qui suit parle des "*différentes divisions, services et cellules*". Ces dernières sont donc logiquement à prévoir également à l'alinéa 1^{er} du paragraphe (2).

Selon le point 2., un règlement grand-ducal pourra "*désigner les fonctionnaires qui représentent le centre au cas où le directeur est empêché ou que son poste se trouve vacant ainsi que les fonction-*

naires auxquels le directeur peut déléguer celles de ses attributions pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi".

Le commentaire restant totalement muet en l'occurrence, la Chambre soulève deux questions à ce sujet.

- quant au remplacement du directeur

Il est vrai que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi parle de "*deux directeurs adjoints appelés à le remplacer (le directeur) en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté*".

Si la Chambre marque son entier accord avec la disposition citée, il n'en reste pas moins que son inscription dans le seul règlement grand-ducal comporte le risque que les deux directeurs adjoints puissent être mis à l'écart par la simple modification du règlement grand-ducal. Il serait donc préférable d'inscrire ce mécanisme du remplacement dans la loi elle-même.

- quant à la délégation d'attributions

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande tout simplement s'il est possible de déléguer des attributions "*pour lesquelles une délégation n'est pas prévue par une loi*"!

Finalement, en ce qui concerne les paragraphes 3 (collaboration entre le CTIE et les administrations) et 4 (cellule de sécurité et d'audit et cellule de planification) de l'article 4, force est de constater que le commentaire de ces dispositions est autrement plus instructif et complet que le texte lapidaire proposé. Ainsi, les missions des deux cellules précitées par exemple sont décrites dans le commentaire alors que le texte se limite à dire qu'elles "*sont directement rattachées au directeur*", sans description aucune de leurs tâches! Aussi la Chambre propose-t-elle d'incorporer dans le corps du texte, après les avoir modifiés en conséquence bien évidemment, les trois derniers alinéas du commentaire de l'article 4.

ad article 7

Au paragraphe (3), les termes "*peuvent être déterminés*" par règlement grand-ducal sont à remplacer par "*sont déterminés*", ce dernier verbe étant d'ailleurs aussi utilisé au commentaire de cette disposition.

ad article 9

Aux termes du commentaire du paragraphe (3), la mesure y prévue "*est destinée à permettre au CTIE d'envoyer des informaticiens auprès d'autres entités administratives afin de mettre en place et de gérer les systèmes informatiques d'une administration en particulier*".

Si la Chambre n'y voit aucun inconvénient, elle demande toutefois de remplacer, dans le texte afférent, "*les agents du centre*" par "*les fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires des carrières informatiques du centre*", ceci afin de faire concorder le texte avec ce qui est dit au commentaire.

ad article 10

L'article 10 concerne les modalités de nomination des fonctionnaires du CTIE.

Afin de respecter une certaine logique, la Chambre propose d'intervertir les alinéas 1^{er} et 2 de cet article.

ad article 11

Cet article concerne la prime informatique et le remboursement, par l'agent, de "*frais exposés par l'État*" pour une "*formation en informatique au cours de son service auprès de l'État*".

Le commentaire se limite à informer le lecteur que ces dispositions - qui couvrent quand même une demi-page - "*ont été reprises de la loi précitée de 1974*", c'est-à-dire de l'actuelle loi organique du CIE.

Or, vérifications faites, la Chambre a noté un certain nombre de divergences entre les deux textes.

Pour n'en citer qu'une seule, elle signale que la loi de 1974 n'obligeait l'agent à rembourser les frais de sa formation que s'il quittait le service dans les cinq premières années, alors que le projet sous avis ne prévoit plus aucune limite dans le temps. Théoriquement, un fonctionnaire entré en service en 2009, après le vote de la nouvelle loi, devrait donc rembourser à l'État les frais de sa formation s'il se décidait à accepter un autre emploi en 2040, ce qui est évidemment une aberration.

La Chambre demande en conséquence d'en rester au texte de 1974, évidemment sous réserve des adaptations terminologiques qui s'imposent, sinon de dûment motiver les changements proposés.

ad article 13

À la lumière de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi sur l'organisation militaire, l'article 13 – qui prévoit la possibilité de charger l'actuel directeur du CIE, qui libérerait dans ce cas son poste, "*d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre*" – prend un amer goût de déjà-vu. La Chambre ne peut qu'espérer que la disposition afférente a été insérée dans le projet avec l'accord de l'intéressé.

ad article 14

Comme toujours dans les cas d'espèce, la Chambre recommande de soumettre la disposition inscrite à l'article 14 aux services concernés du Ministère de la Fonction Publique afin de vérifier sa conformité avec l'instruction du gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers.

ad article 15

Quant au maintien des droits des agents actuellement affectés au Service eLuxembourg, la Chambre constate que, une fois de plus,

le commentaire est plus explicite que le texte puisqu'il est question des grades de substitution dans le premier nommé.

Afin d'éviter tout risque de litige à ce sujet, il se recommanderait d'inscrire la précision en question dans le corps du texte de la future loi plutôt que dans le seul commentaire.

II. PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

ad article 1^{er}

Renvoyant à sa remarque afférente présentée sub article 4 du projet de loi ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère sa recommandation d'inscrire le remplacement du directeur absent par le directeur adjoint le plus ancien en rang dans la loi plutôt que dans le règlement grand-ducal.

ad article 2

La Chambre se demande si le comité divisionnaire comprend les chefs de toutes les divisions. À la lecture du commentaire, qui parle "*des agents dirigeant les différentes divisions et la cellule de sécurité et de l'audit*", tel semble être le cas. Il faudrait en conséquence remplacer, au deuxième alinéa de l'article 2, "*le ou les responsables des divisions respectives*" par "*les chefs de division*" tout court.

ad article 3

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, le chef de division "*rapporte au membre du comité de direction respectif*".

Hormis le fait qu'il y a lieu d'écrire "*au membre respectif du comité de direction*" (puisque'il n'y a qu'un seul tel comité), le texte ne précise pas qui est ce membre respectif pour quelle division. Il faut, une fois de plus, se référer au commentaire pour apprendre que "*les décisions relatives au rattachement des divisions respectives à l'un des membres du comité de direction et à la désignation des chefs de division sont prises par le directeur*".

Il est donc évident que la phrase citée a sa place non pas dans le commentaire, mais dans le texte.

ad article 5

Le "*directeur, assisté des deux directeurs adjoints,*" gagnerait à être remplacé par le "*comité de direction*".

ad article 30

La Chambre comprend et approuve la modification proposée à l'article 1^{er} du projet de loi, et consistant à placer le CTIE dorénavant "*sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'État dans ses attributions*".

Il paraît alors peu logique de charger de l'exécution du futur règlement grand-ducal "*le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative*"! Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur qu'elle demande de redresser.

* * *

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG